

**Fiche de renseignements
Annonces judiciaires et légales
Publication de presse
Mise à jour 2023**

Textes de référence :

- Loi 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises « loi PACTE ».
- décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales.
- lignes directrices du ministère de la culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales du 23 octobre 2023.

I- Conditions cumulatives pour l'inscription d'une publication de presse:

- Être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP): ne peuvent être inscrits sur la liste préfectorale que les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, figurant sur les registres de la CPPAP.
- Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces: une publication candidate ne peut pas consacrer plus de la moitié de sa surface à la publication, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales. Le respect de ce critère est apprécié par la CPPAP, qui délivrera une attestation à l'éditeur ayant la même durée de la validité que le numéro d'inscription à la CPPAP. Il appartient à l'éditeur de produire cette attestation lors de sa demande d'habilitation.
- Être édité depuis plus de 6 mois : une publication doit paraître sous une forme imprimée depuis plus de 6 mois.
- Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire: pour être habilitée, une publication de presse doit donc paraître au moins une fois par semaine. De même, ne peuvent faire l'objet d'une habilitation à publier des AJL dans le département que les publications de presse comportant un volume substantiel d'informations originales dédiées à ce même département.
- Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret: la publication candidate doit justifier d'une diffusion correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement au moins égale au minima de diffusion fixé à 810 pour la Guyane. Sont exclus des chiffres de diffusions payantes, les exemplaires distribués aux professionnels et auxiliaires de justice en dehors des conditions habituelles de vente payantes ainsi que tous les exemplaires distribués gratuitement. De même, sont exclus de ces chiffres les invendus. L'éditeur doit présenter à l'appui de sa candidature les chiffres de sa diffusion payante moyenne dans le département, sur les 6 meilleurs mois de l'année.

Ces chiffres doivent être certifiés soit par un organisme offrant de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

II- Pièces et documents requis à l'inscription ou au renouvellement:

- Le formulaire de demande de l'inscription et d'engagement sur l'honneur complété et signé.
- L'attestation et numéro d'inscription sur les registres de la CPPAP en cours de validité.
- L'attestation délivrée par la CPPAP relative à la surface consacrée à la publication, aux annonces classées et aux AJL.
- Les 7 derniers numéros parus à la date de la demande d'inscription

Les documents sont à transmettre **avant le 18 décembre 2023 au plus tard** à l'adresse suivante :

Préfecture de Cayenne
Services de l'état en Guyane
DGSRC/DOPS
Rue Fiedmond, BP 7008- 97307 CAYENNE Cedex

ou par courriel :

police.administrative@guyane.pref.gouv.fr

(Si les documents dépassent 4 Mo, merci d'utiliser <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>)